



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2025, à compter de 19 h 00, à la salle du conseil situé au 3, rue de l'Église, à laquelle étaient présents et formaient quorum sous la présidence de monsieur Donal Perron, maire :

Sont présents :

Monsieur Donald Perron, Maire
Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
Monsieur Réjean Tremblay, Conseiller - Siège #5
Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6

Sont également présents :

France Brassard, Directrice générale greffière trésorière par intérim

Formant quorum sous la présidence du maire Donald Perron.

La personne qui préside la séance, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2025-01-392 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 JANVIER 2025

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour, préalablement à la séance ;

- 1.0 Ouverture de l'assemblée
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Correspondance
- 4.0 Adoption du procès-verbal
 - 4.1 Adoption du procès-verbal - séance ordinaire du 12 décembre 2024
 - 4.2 Adoption du procès-verbal - séance extraordinaire du 7 janvier 2025
- 5.0 Trésorerie
 - 5.1 Rapport des dépenses du mois et autorisés
 - 5.2 Paiement préautorisés pour l'année 2025
 - 5.3 Dépôt de projet de règlement 25-01 déterminant les taux de taxe 2025
 - 5.4 Adoption du règlement 24-06 modifiant le numéro de règlement 19-04 et 21-04 sur la gestion contractuelle
- 6.0 Hygiène du milieu-recyclage
- 7.0 Sécurité publique
- 8.0 Travaux publics
- 9.0 Aqueduc et eaux usées
- 10.0 Loisirs - Tourisme
- 11.0 Santé et bien-être
- 12.0 Urbanisme - développement du territoire
 - 12.1 Adoption du règlement 24-04 concernant l'autorisation d'un CPE dans la zone 41-2-H
 - 12.2 Demande de dérogation mineure 303 Rue Principale
- 13.0 Législation
- 14.0 Affaires nouvelles
- 15.0 Varia
- 16.0 Période de questions
- 17.0 Clôture et levée de la séance

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-***	CORRESPONDANCE
La directrice générale par Intérim dépose 2 documents documents au Conseil municipal	
A- Association pulmonaire (Campagne de sensibilisation contre le radon)	
B- Ministère des affaires municipales et de l'habitation (Acceptation demande conseil à 5 personnes accepté pour la fin de mandat)	
2025-01-393	ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2024 a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Réjean Tremblay, Conseiller - Siège #5
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2024, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

**2025-01-394 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JANVIER 2025**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 janvier 2025 a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 janvier 2025, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

2025-01-395 RAPPORT DES DÉPENSES DU MOIS ET AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale par intérim a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses incompressibles autorisées durant le mois de décembre 2024 totalisant 58 139.35 \$.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale par intérim a présenté aux membres du conseil le rapport des comptes fournisseurs totalisant 48 158.36\$.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Paulo Bouchard, Conseiller - Siège #4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil approuve le rapport des dépenses incompressibles au montant de 58 139.35\$ pour le mois de décembre 2024, et les comptes fournisseurs totalisant 48 158.36 \$.

QUE la directrice générale par intérim est autorisée à faire le paiement pour et au nom de la Municipalité de Longue-Rive.

2025-01-396 AUTORISATION PRÉAUTORISÉS POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2025 ont été adoptées à la séance extraordinaire du 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE certains comptes doivent être payés sur réception et que d'autres peuvent porter intérêts avant la tenue d'une réunion du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement sur réception ou à la date d'échéance des comptes suivants ainsi que toutes sommes dues par la municipalité à une autorité gouvernementale en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;

- Électricité
- Salaires et compensations du personnel, rémunération des élus
- Cotisations de l'employeur incluant CNESST, REER
- Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts)
- Frais bancaires
- Téléphone et télécommunications
- Frais de poste et transport
- Chlore et analyse d'eau potable
- Quotes-Parts MRC et Service incendie
- Frais de déplacements
- Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec
- Le paiement d'emprunts déjà contractés par la municipalité.

2025-01-397 DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT 25-01 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le règlement 25-01 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l'exercice financier 2025 a été donné par Daniel Bouchard, conseiller lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a obtenu copie du règlement dans les délais requis et qu'il renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies papier ont été disponibles pour le public lors du dépôt du projet de règlement et lors de la séance d'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Daniel Bouchard, Conseiller - Siège #1
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 25-01 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l'année 2025.

**2025-01-398 ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-06 MODIFIANT LE NUMÉRO DE
RÈGLEMENT 19-04 ET 21-04 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 19-04 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 25 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* »)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 décembre 2024.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dugas, Conseiller - Siège #3
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article **10.f** du Règlement numéro 19-04 sur la gestion contractuelle tel que modifié par le règlement numéro 21-04, est remplacé par l'article suivant :

« **10.f** Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre

concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 19-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.f de l'article numéro 10.g :

« 10.g Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.f du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Longue-Rive, ce 9 janvier 2025.

2025-01-399 ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-04 CONCERNANT L'AUTORISATION D'UN CPE DANS LA ZONE 41-2-H

CONSIDÉRANT QU'une demande relative à un projet d'implantation de garderie a été déposée à la municipalité concernant l'usage du terrain portant le numéro de lot 6 137 347;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chap. S-4.1.1)*, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun l'implantation encadrée d'une garderie sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 10 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté le 12 décembre 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6

QUE le règlement numéro 24-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Terminologie et définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Garderie : comprend les services de garde éducatifs à l'enfance, soit une garderie ou un centre de la petite enfance;

m : système de référence métrique, soit en mètre;

m2 : système de référence métrique, soit en mètre carré;

mm : système de référence métrique, soit en millimètre;

Municipalité : Municipalité de Longue-Rive;

Officier : Toute personne physique détenant les pouvoirs d'un inspecteur en bâtiment dont, non limitativement, un technicien ou un stagiaire en urbanisme.

ARTICLE 3 : Autorisation pour la construction et l'occupation d'une garderie

Malgré toute disposition contraire du *Règlement de zonage numéro 98-08* de la Municipalité, et sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement et dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), la construction et l'occupation à des fins de garderie sont permises pour l'exploitation d'une garderie d'une capacité maximale de 21 enfants sur le terrain portant le numéro de lot 6 137 347.

ARTICLE 4 : Effets sur la réglementation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement, en plus de celles qui pourraient être prescrites par tous règlements adoptés par la Municipalité.

Les travaux, constructions, ouvrages, aménagements ou tout autre type d'intervention pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas de condition particulière, doivent être réalisés en conformité à la réglementation applicable, après avoir fait l'objet des autorisations requises.

ARTICLE 5 : Obtention d'un permis et certificat d'autorisation

La délivrance du permis et du certificat d'autorisation est faite conformément au Règlement numéro 98-08 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme

et est conditionnelle au respect des exigences du présent règlement.

ARTICLE 6 : Validité d'un permis ou certificat

Pour que le permis émis en vertu du présent règlement demeure valide, la garderie doit :

1. Détenir en tout temps un permis aux fins de « garderie » émis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)*;
2. Obtenir de la Municipalité tous permis et certificats d'autorisation requis en vertu des règlements applicables;
3. Respecter chacune des normes établies au présent règlement.

ARTICLE 7 : Cessation de l'usage garderie

En cas de perte du permis émis en vertu du présent règlement ou en cas de cessation de l'usage de garderie sur le terrain portant le numéro de lot 6 137 347, le propriétaire de l'immeuble doit démanteler l'aire de jeu extérieure dans un délai de 12 mois suivant la date de la perte du permis ou de la cessation de l'usage de garderie et y réaménager les lieux en espace paysager ou gazonné.

ARTICLE 8 : Normes d'implantation

La marge de recul latérale minimale du bâtiment principal est de deux (2) mètres. La marge de recul avant est de huit (8) mètres et la somme des marges latérales est de six (6) mètres.

ARTICLE 9 : Aménagement de la bande boisée

1. Une haie de cèdres dense, d'une hauteur minimale de 1 m, doit être aménagée et maintenue en bon état aux limites latérales et arrière du terrain, lorsque celles-ci sont adjacentes à un terrain destiné à un usage d'habitation. Cet aménagement remplace l'écran tampon exigé aux limites de terrain par l'article 15.2 du Règlement de zonage numéro 98-08 de la Municipalité.
2. Au moins 2 arbres doivent être plantés et maintenus en bon état à l'intérieur de l'aire de jeux.
Ceux-ci doivent être de type feuillu et avoir un tronc d'un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm), ce diamètre devant être respecté lors de la plantation.
3. Au moins 2 arbres de type conifère et 2 arbres de type feuillu doivent être plantés et maintenus sur le terrain en cours latérales et/ou arrière à l'extérieur de l'aire de jeux.
Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m, cette hauteur devant être respectée lors de la plantation.
4. Au moins 2 arbres doivent être plantés et maintenus en bon état en cour avant, ainsi qu'en cours avant secondaire. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale 1m, cette hauteur

devant être respectée lors de la plantation.

ARTICLE 10 : Aire de jeux extérieure

La construction et l'aménagement de l'aire de jeu extérieure de la garderie doivent être conformes aux exigences suivantes :

1. La surface de l'aire de jeu extérieure doit être recouverte, pour un minimum de 50 % de sa superficie, de gazon ou d'un autre revêtement naturel;
2. Une aire de jeux extérieure doit être aménagée sur le terrain, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Le terrain de jeux doit être adjacent au bâtiment et situé dans les cours latérales ou arrière du terrain;
 - b) La superficie du terrain de jeux ne doit pas être inférieure à 4 m² par enfant bénéficiant du service de garde sans jamais être inférieure à 80 m²;
 - c) Le terrain de jeux doit être aménagé dans un espace distinct, délimité par une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur.
3. L'aire de jeu extérieure doit être isolée de l'aire de stationnement :
 - a) par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m ne comportant aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus, et, pour une clôture à mailles de chaîne, le diamètre ou l'espacement est fixé à 5 centimètres maximum;
 - b) par une bande paysagère de 1,5 m délimitée par une bordure de béton coulée sur place entre l'aire de stationnement et la clôture de l'aire de jeu extérieure et composée d'une plantation d'arbres à grand déploiement, ayant un minimum de 50 millimètres de diamètre mesuré à 300 mm du sol, à tous les 4 m linéaires, et une haie de cèdres dense entre ces arbres.
4. Aucun agrandissement ni aucune modification ne peuvent être apportés aux aménagements extérieurs de la garderie sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

ARTICLE 11 : Allé de circulation

Une allée de circulation d'au moins 2 m de largeur doit être maintenue en tout temps entre l'immeuble et l'aire de stationnement.

ARTICLE 12 : Système d'alarme incendie

Le bâtiment principal doit être muni d'un système d'alarme incendie relié à une centrale d'appel automatique.

ARTICLE 13 : Obligations

L'ensemble des travaux et aménagements doivent être réalisés dans les douze (12) mois de la délivrance du permis ou certificat visé par le présent règlement et autres règlements de la Municipalité.

ARTICLE 14 : Droits d'inspection et de l'inspecteur

Le conseil municipal autorise tout officier de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

2025-01-400 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 303 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été demandée pour la propriété du 303 rue Principale, Longue-Rive;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'urbanisme a tenu une rencontre le 7 janvier 2025 pour cette demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité est en accord avec la demande de dérogation mineure.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Johanne Savard, Conseillère - Siège #6

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour le 303 rue Principale

PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19 H 14, M le Maire invite les citoyens à poser leurs questions, conformément à l'article 150 du Code municipal.

La période de questions s'est terminée à 19 H 24.

2025-01-401 LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour de la séance est épuisé;

EN CONSÉQUENCE,

ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

QUE cette séance ordinaire soit levée 19H 24.

Signature

Je, Donald Perron, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nombre de citoyen présents :

Donald Perron, maire

France Brassard, Greffière trésorière par Intérim